

## Ajournement du 26 mai 2008

À cet ajournement tenu le vingt sixième jour du mois de mai de l'an deux mille huit, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Clément Marcoux  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier

Monsieur Ghislain Pouliot  
Monsieur Claude Poulin  
Madame Myriam Drouin

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

### Financement dernière tranche du Développement de la Chaudière

#### Ouverture des soumissions

Deux ( 2 ) soumissions nous sont parvenues pour le financement de la dernière tranche du Développement de la Chaudière.

#### 1- Financière Banque Nationale Inc.

10 300 \$	3,25000 %	2009
10 800 \$	3,50000 %	2010
11 300 \$	4,00000 %	2011
11 800 \$	4,10000 %	2012
285 800 \$	4,40000 %	2013

Prix : 98,13700 Coût réel : 4,81138 %

#### 2- Caisse Populaire Desjardins du Nord de la Beauce

10 300 \$	4,87000 %	2009
10 800 \$	4,87000 %	2010
11 300 \$	4,87000 %	2011
11 800 \$	4,87000 %	2012
285 800 \$	4,87000 %	2013

Prix : 100, 00000 Coût réel : 4,87000 %

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2300-05-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accepte l'offre qui lui est faite de la Financière Banque Nationale Inc. pour son emprunt de 330 000 \$ par billets en vertu du règlement numéro 168 au prix de 98,13700 échéant en série 5 ans comme suit :

10 300 \$	3,25000 %	3 juin 2009
10 800 \$	3,50000 %	3 juin 2010
11 300 \$	4,00000 %	3 juin 2011
11 800 \$	4,10000 %	3 juin 2012
285 800 \$	4,40000 %	3 juin 2013

Que les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

Adopté à l'ajournement du 26 mai 2008

ATTENDU que la Municipalité de Scott se propose d'emprunter par billets un montant total de 330 000 \$ en vertu du règlement numéro 168;

*ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces billets sont émis;*

*IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;*

*QUE les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;*

*QUE les billets seront datés du : 3 juin 2008;*

*QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;*

*QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :*

<i>1.</i>	<i>10 300 \$</i>
<i>2.</i>	<i>10 800 \$</i>
<i>3.</i>	<i>11 300 \$</i>
<i>4.</i>	<i>11 800 \$</i>
<i>5.</i>	<i>12 400 \$</i>
<i>5.</i>	<i>273 400 \$ ( à renouveler )</i>

*QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :*

*- 5 ans à compter du 3 juin 2008, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 168. Chaque emprunt subséquent devant être pour le sole ou partie de la balance due sur l'emprunt.*

*Adopté à l'ajournement du 26 mai 2008.*

*Yvan Leblond, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

**AVIS DE  
MOTION  
No. 224**

**Avis de motion**

*Avis de motion est donné par le conseiller Clément Marcoux qu'un règlement portant le **numéro 224** et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant le chapitre 9.3, 2<sup>e</sup> paragraphe.*

**1<sup>ER</sup> PROJET  
RÈGLEMENT  
No. 224**

**Dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement ayant pour objet un amendement au règlement de zonage concernant le chapitre 9.3**

**ARTICLE 1 : ABROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

*Abrogation du 2<sup>e</sup> paragraphe du chapitre 9.3 concernant la dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépassé 50 % de la dimension de la façade du bâtiment principal.*

**ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

**Adopté le 26 mai 2008**

*Yvan Leblond, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

**AVIS DE  
MOTION  
No. 225**

**Avis de motion**

*Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 225 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant le chapitre 13.2 dudit règlement.*

**1<sup>er</sup> PROJET  
RÈGLEMENT  
No. 225**

**Règlement numéro 225 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 et ayant pour objet le chapitre 13.2 dudit règlement.**

**Dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 225**

**ARTICLE 1 : AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE,  
Article 13.2, Mur de soutènement**

*Amendement de l'article 13.2 b afin d'ajouter aux matériaux autorisés les murs de béton coulé enduit d'un revêtement de type agrégat, parpaing ou stuc tendant à imiter la pierre ou le granit.*

**ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

**Adopté le 26 mai 2008**

*Yvan Leblond, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & dir.-trésorier*

**Dossier 145, 6<sup>e</sup> Rue ( Amender le formulaire d'engagement )**

*CONSIDÉRANT le formulaire d'engagement de la part des co-propriétaires situés au 145, 6<sup>e</sup> Rue de voir à recouvrir le mur de béton avec un matériau conforme à la réglementation municipale et ce, avant le 1<sup>er</sup> juin 2008;*

2301-05-08

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'amender l'engagement des co-propriétaires afin d'accorder un délai supplémentaire et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour le recouvrement du mur de béton existant.**

**Démarches juridiques auprès de la propriétaire située au 1647 route du Président-Kennedy, lot numéro 2 720 169**

*CONSIDÉRANT qu'un avis d'infraction a été posté le 20 juillet 2007 concernant un rejet dans l'environnement des eaux usées provenant de sa résidence;*

*CONSIDÉRANT qu'un rappel de l'avis d'infraction a été posté le 6 novembre 2007 et qu'en date d'aujourd'hui, aucune démarche n'a été entreprise par la propriétaire concernée afin de régulariser la situation;*

2302-05-08

**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une lettre de confirmation soit exigée de la part de la propriétaire confirmant l'engagement d'une firme spécialisée dans les tests de sol ainsi que la date prévue pour l'exécution des travaux.**

**Demande de raccordement au service d'aqueduc et d'égoût municipal par les propriétaires situés au 24, 17<sup>e</sup> Rue.**

*CONSIDÉRANT la demande des propriétaires situés au 24, 17<sup>e</sup> Rue afin de se raccorder aux services d'aqueduc et d'égoût et ce, par l'intermédiaire du voisin situé au 18, 17<sup>e</sup> Rue;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin*

2303-05-08

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une lettre soit adressée aux deux propriétaires concernés afin de leur faire la recommandation suivante : La grosseur du tuyau d'aqueduc doit être de 1 pouce minimum et celui pour l'égoût de 5 pouces SDR. Un plan de localisation de la conduite doit être fourni par l'arpenteur. Tous les frais encourus sont défrayés par les propriétaires. La Municipalité se dégage de toutes responsabilités.*

*Dérogation du propriétaire situé au 110 rue Bois-Joli*

*Lot numéro 2 720 808*

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation afin de régulariser la marge de recul avant non conforme d'une résidence construite en 1998 telle qu'elle apparaît au certificat de localisation préparé par Michel Bolduc, le 2 avril 2008, sous le numéro 9612 de ses minutes, dérogation de 5cm;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux*

2304-05-08

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation du propriétaire situé au 110 rue Bois-Joli tel que démontré au plan de l'arpenteur, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

**RÈGLEMENT  
No. 221**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 221 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES  
RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT**

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot*

2305-05-08

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il y soit décrété ce qui suit :*

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **1. TITRE**

*Le présent règlement porte le titre de :*

*Règlement numéro 221 concernant l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout.*

### **2. OBJET**

*Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration des services municipaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout et de prévoir des règles à cet égard.*

### **3. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

*L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.*

## **CHAPITRE II SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC**

### **4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

*Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système d'aqueduc municipal **ou de procéder à des travaux d'entretien ou de réparation sur les raccordements ou sur le réseau municipal**, ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.*

## **5. DEMANDE DE PERMIS**

*Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'aqueduc, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'aqueduc **ou pour procéder à des travaux d'entretien ou de réparation**, déposer une demande de permis, signée par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :*

- *Le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;*
- *Les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;*
- *Lorsque la demande de permis est faite dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle construction, un plan d'implantation du bâtiment principal comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;*
- *L'identité de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec;*
- *La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc;*
- *Un engagement signé par le propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal **au moins trois (3) jours** ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.*

*La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard 30 jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art et les prescriptions contenues au présent règlement.*

## **6. TRAVAUX**

*Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux doivent être effectués en conformité avec le Code de construction du Québec.*

*Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.*

## **7. SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL**

*Les travaux nécessaires au raccordement privé seront exécutés sous la surveillance du préposé de la municipalité. La municipalité ne fournira le service d'aqueduc qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.*

*Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement. **Seuls sont autorisés à mettre en œuvre le mécanisme visant à fournir le service d'aqueduc, les officiers de la municipalité spécialement désignés à cette fin.***

*Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'ils ont de se conformer aux*

*autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de construction du Québec, ou de toute autre norme par ailleurs applicable à son projet.*

#### **8. MAINTIEN EN BON ORDRE**

*Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service de l'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal.*

#### **9. ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS**

*Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, l'inspecteur municipal peut donner à l'usager concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre, dans un délai qu'il fixe.*

*Si l'usager ne se conforme pas à cet avis, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'usager en défaut.*

*Le montant dû par l'usager en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière.*

#### **10. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS**

*Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'aqueduc, sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer les frais qu'elle doit supporter pour réparer les dommages.*

#### **11. SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATION**

*La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps nécessaire pour effectuer des réparations au système municipal d'aqueduc; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte.*

#### **12. VALVE D'OUVERTURE**

*Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible.*

*Il est formellement défendu d'enterrer ou d'effectuer des aménagements rendant moins accessible ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.*

*Tout contribuable déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui veut refaire son entrée d'eau est tenu d'installer une boîte de service à extension avec tige stationnaire fourni par la municipalité et en défrayer le coût.*

*Tout propriétaire doit remplacer, à ses frais, la tête de la boîte de service d'aqueduc lorsque celle-ci est endommagée ou défectueuse.*

#### **13. RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS**

*Il est défendu à quiconque de relier ou de permettre que soit relié d'une façon quelconque, directement ou indirectement, un bâtiment desservi par l'aqueduc municipal à un autre bâtiment, autre que les dépendances du bâtiment desservi, de façon à fournir de l'eau à ce dernier.*

#### **14. RACCORDEMENT INTERDIT À UNE SOURCE**

*Une propriété ne peut être à la fois raccordée au réseau d'aqueduc municipal et à une autre source d'approvisionnement en eau, à moins d'être munie de deux (2) valves de non-retour.*

#### **15. GASPILLAGE DE L'EAU**

*Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, notamment en laissant couler l'eau à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.*

*Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année sauf entre 19h et 7h. La restriction prévue au présent paragraphe n'est cependant pas applicable au contribuable qui installe une nouvelle pelouse et ce, pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.*

*Le lavage des entrées d'auto, des espaces de stationnement ou l'arrosage des amoncellements de neige à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé en tout temps. Cependant, le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement est permis lorsque le terrain visé a fait l'objet d'une inondation et ce, pour une période de sept (7) jours consécutifs après que le terrain a cessé d'être inondé.*

#### **16. PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

*Lors d'une sécheresse ou pour quelque autre cause urgente, le conseil peut décréter, par résolution, une interdiction totale ou partielle d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.*

*Cette interdiction peut être limitée à certaines heures d'utilisation ou pour certaines fins, telles l'arrosage des parterres et le remplissage des piscines.*

*Les heures d'utilisation et les restrictions d'utilisation de l'eau potable peuvent varier d'un secteur à l'autre de la municipalité, en fonction de différentes catégories de constructions ou d'usages ou suivant toutes autres modalités ou combinaisons de modalités que le conseil peut juger à propos d'établir.*

#### **17. ABSENCE DE GARANTIE**

*La municipalité ne fournit aucune garantie et elle ne peut être tenue responsable de dommages qui pourraient survenir en raison de la qualité, la quantité d'eau à être fournie, ni la régularité de la pression d'eau fournie et aucune personne ne peut refuser de payer la taxe pour l'eau prévue par un règlement de la municipalité en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau ou de sa mauvaise qualité.*

#### **18. RÉGULATEUR DE PRESSION**

*Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer, à ses frais, et maintenir en bon état un régulateur de pression de l'eau.*

*En cas de défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur et de le maintenir en bon état, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu en raison du défaut d'installation ou du mauvais entretien de cet équipement.*

## **19. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

*Tout propriétaire d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation à ses activités qui modifierait la quantité d'eau potable consommée.*

## **CHAPITRE III SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT**

### **20. SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT**

*La fonction du service municipal d'égout de la municipalité est de fournir à ses contribuables les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées, de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales et ce, pour les secteurs que la municipalité décide de desservir.*

### **21. RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL D'ÉGOUT**

*Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système municipal d'égout, ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.*

### **22. DEMANDE DE PERMIS**

*Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'égout, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :*

- *le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;*
- *les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;*
- *lorsque la demande de permis est faite dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle construction, un plan d'implantation du bâtiment comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;*
- *l'identité de l'entrepreneur en plomberie qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu;*
- *un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal **au moins trois (3) jours ouvrables** avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.*

*La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.*

### **23. TRAVAUX**

*Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le Code de construction du Québec.*

*Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.*

## **24. SURVEILLANCE**

*Les travaux nécessaires au raccordement seront exécutés ou doivent être exécutés sous la surveillance du préposé de la municipalité, laquelle ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.*

*À cette fin, les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.*

*Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences de toute autre loi ou règlement applicable à son projet.*

## **25. MAINTIEN EN BON ORDRE**

*Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égout municipal.*

*À cette fin, si un raccordement privé est défectueux, mal entretenu ou non-conforme, l'inspecteur municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.*

*Si l'utilisateur ne se conforme pas à cet avis, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut.*

*Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière.*

## **26. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS**

*Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'égout.*

## **27. SOUPAPES DE SÛRETÉ**

*Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal, que ce soit pluvial ou sanitaire, doit installer, à ses frais, et maintenir en bon état une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.*

*Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code de construction du Québec.*

*Tous les amendements apportés à ce code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante, à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal, conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.*

*Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2008** pour se conformer à cette obligation.*

*En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.*

## **28. UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

*Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.*

*Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial. Il est également interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.*

*Cependant, lorsqu'aucun fossé de chemin ne se trouve en front de l'immeuble et que cet immeuble n'est pas desservi par le service d'égout municipal pluvial, il est permis au propriétaire de brancher son drain de fondation dans le réseau d'égout sanitaire. Si un fossé de chemin se trouve en front de l'immeuble et que ce dernier n'est pas desservi par le service d'égout municipal pluvial, il est permis au propriétaire de conduire son drain de fondation jusqu'au fossé de chemin.*

*Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer, d'altérer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau.*

### **29. SUBSTANCES PROHIBÉES**

*Il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soient déversés dans le réseau d'égout domestique :*

- a) *un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;*
- b) *un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement;*
- c) *un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.*

### **30. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

*Tout propriétaire d'un établissement industriel et commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation à ses activités qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout municipal.*

### **31. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

*Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.*

*L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface, à moins de disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement.*

## **CHAPITRE IV : INFRACTION ET PÉNALITÉ**

### **32 .DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES**

*Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour y vérifier si le présent règlement est respecté.*

*Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités mentionnées à l'article 33.*

### **33. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

*Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée dans tous les cas est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive. Si le contrevenant est une personne morale, cette amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une récidive.*

*Si une infraction dure plus d'une (1) journée, l'infraction commise lors de chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues par le présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.*

### **34. CONSTAT D'INFRACTION**

*Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier et l'inspecteur en bâtiment, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.*

### **35. REMPLACEMENT**

*Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toute disposition inconciliable ou incompatible contenue dans un règlement antérieur, notamment le Règlement portant le numéro 34.*

### **36. ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

### **ADOPTÉ À SCOTT, CE 26 MAI 2008**

**Yvan Leblond, maire**

**Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier**

#### ***Suivi du dossier de l'avenue Simard***

*Les travaux seront effectués dans l'avenue Simard, c'est-à-dire les « man holes » à refaire ainsi que l'asphaltage autour et ce aux frais de la Municipalité.*

#### ***Dossier Manoir Atkinson***

*Une demande sera postée au propriétaire du Manoir Atkinson afin de lui accorder un délai supplémentaire et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2008 afin que la Municipalité lui rende une réponse définitive pour l'achat du Manoir.*

#### ***La Cache à Maxime, 265 rue Drouin***

*Suite à la rencontre avec Monsieur André David qui propose que la Municipalité investisse un montant de 4 500 \$ afin de piloter le dossier de la Cache à Maxime à des fins d'hébergement;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot*

2306-05-08

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est 100 % d'accord avec le projet d'hébergement de La Cache à Maxime mais une somme de 29 000 \$ a déjà été investit par la Municipalité. Le projet est toujours actif et nos ingénieurs font tout ce qui est en leur pouvoir pour mener ce projet à bon terme.*

***Parade des Festivités Western de Saint-Victor***

*Invitation pour la parade des Festivités Western de Saint-Victor qui se déroulera dimanche le 27 juillet prochain à compter de 13 :00 heures. Le dossier est transféré au Festival de l'Épi de Scott.*

***Décès de Madame Jean Rhéaume ( Madeleine Côté )***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin*

2307-05-08

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité fasse parvenir une gerbe de fleurs pour le décès de Madame Jean Rhéaume (Madeleine Côté).*

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par la conseillère Myriam Drouin à 21 :20 hres.*

*Yvan Leblond, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*